

## GLOSSAIRE

**Allocation de retraite complémentaire :** Revenu complétant les prestations versées par le régime de base. Cette allocation est calculée sur la base d'un système par points acquis durant toute la carrière professionnelle jusqu'au départ à la retraite.

**Allocation de veuvage :** indemnité temporaire (deux ans maximum) versée au conjoint survivant d'un assuré décédé, lorsque le demandeur ne remplit pas les conditions d'âge pour bénéficier d'une pension de réversion et sous réserve de ressources inférieures à un plafond.

**Arrêt Vanbraekel :** complétant sa jurisprudence relative aux autorisations préalables liées aux traitements médicaux suivis dans un autre État membre, la Cour de justice se prononce sur la prise en charge financière des soins lors d'une intervention hospitalière. Un assuré social auquel a été à tort refusé une autorisation de se faire hospitaliser dans un autre État membre que son État d'affiliation a cependant droit au remboursement des frais engagés si l'autorisation est accordée postérieurement à cette hospitalisation, le cas échéant par voie judiciaire. Le remboursement doit être au moins identique à celui qui aurait été accordé si l'assuré avait été hospitalisé dans son État membre d'affiliation.

**Base XI :** base de données de la Cnam dans laquelle sont enregistrés les formulaires européens A1 délivrés par les caisses du régime général.

**CACSSS :** la Commission Administrative pour la Coordination des Systèmes de Sécurité Sociale est un organisme spécialisé de la Commission européenne qui siège à Bruxelles. Elle se compose d'un représentant de la Commission et d'un représentant du gouvernement de chaque pays auxquels s'appliquent les règlements européens portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, à savoir les vingt-huit États membres de l'UE, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse. Elle est chargée de traiter les questions administratives et les questions d'interprétation découlant des dispositions des règlements de coordination, ainsi que d'encourager et de renforcer la collaboration entre les pays de l'UE.

**Capital décès :** prestations en espèces d'assurance décès versées sous forme d'indemnité, par ordre de priorité aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective totale et permanente de l'assuré.

**Commission mixte :** Instance composée de représentants des autorités compétentes ministérielles des deux États chargée de faire le bilan des conventions, de résoudre les difficultés d'application rencontrées et de proposer d'éventuelles modifications des conventions transfrontalières.

**Contrôles administratifs ou médicaux :** vérifications d'ordre administratif ou médical (y compris les expertises) effectuées par les institutions du lieu de séjour ou de résidence, pour le compte des institutions compétentes ou débitrices, en vue de l'attribution ou de la révision de prestations de sécurité sociale. Les contrôles d'ordre administratif relèvent de la coopération et de l'entraide gratuite entre États, tandis que les contrôles d'ordre médical demandés par les caisses débitrices sont remboursables, soit au coût réel, soit sous forme de forfaits.

**Conventions de coopération sanitaire ou médico-sociale transfrontalières :** accords signés entre les caisses françaises de sécurité sociale et des établissements de soins se situant dans des régions frontalières de la France.

**Créances présentées par la France :** dépenses engagées sur le territoire français par les assurés des États avec lesquels des accords de sécurité sociale visant le risque maladie-maternité-paternité ou accidents du travail-maladies professionnelles ont été conclus (dans le cadre des règlements européens, des conventions bilatérales ou des décrets de coordination) et pour lesquels la France demande le remboursement aux États concernés.

**Détachement de plein droit :** on entend par « détachement » le fait de maintenir au régime de protection sociale du pays habituel d'emploi un travailleur qui va, durant un temps déterminé, exécuter un travail, pour le compte de son employeur habituel, sur le territoire d'un autre État.

**Détachements « entrants » :** il s'agit, dans le cadre de la procédure de détachement, de formulaires émis pour des personnes assujetties à des régimes étrangers de protection sociale et qui viennent travailler en France.

**Détachements « sortants » :** il s'agit, dans le cadre de la procédure de détachement, de formulaires émis pour des personnes assujetties au régime français de protection sociale et qui sont missionnées pour un travail à l'étranger.

**Dettes présentées/notifiées à la France :** remboursements des dépenses engagées hors du territoire français par les assurés des régimes français de sécurité sociale et correspondant à des prestations en nature maladie-maternité-paternité ou accidents du travail-maladies professionnelles réglées en application des règlements européens, des conventions bilatérales ou des décrets de coordination. Les dettes présentées/notifiées au cours d'un exercice correspondent généralement à des prestations en nature réglées par les organismes étrangers au cours des années précédentes.

**Directive sur les soins de santé transfrontaliers (Directive 2011/24/UE) :** permet aux assurés des régimes français la possibilité de se faire soigner sur le territoire d'un État membre de l'UE-EEE en application des règlements européens, s'ils ont reçu une autorisation préalable (formulaire S2) pour les soins nécessitant une hospitalisation ou le recours à des infrastructures ou à des équipements médicaux spécialisés et coûteux. Dans ce cas, ils sont pris en charge dans le cadre de la coordination. S'ils ont dû faire l'avance des frais ou s'il s'agit de soins ambulatoires non soumis à autorisation préalable, dans ce cas, le remboursement est fait directement par la caisse française sur la base des tarifs de la sécurité sociale.

**Droits acquis :** ce sont des droits sociaux préexistants au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne pour des personnes dans une situation transfrontalière, et qui sont conservés après la période de transition (31 décembre 2020) tant que perdure une situation transfrontalière pour la personne bénéficiaire de ces droits.

**Factures (dépenses réelles) :** montants des prestations en nature (soins médicaux, dentaires, hospitalisations, médicaments et autres prestations) tels qu'ils ressortent de la comptabilité des institutions financières, et remboursés par l'institution compétente à l'institution qui a servi les prestations.

**Forfaits :** montants des prestations en nature remboursés par les institutions compétentes aux institutions du lieu de résidence qui ont servi des prestations, sur la base d'un forfait aussi proche que possible des dépenses réelles. Ce forfait est établi, pour chaque année civile, à partir du coût moyen annuel des soins de santé dans le pays de résidence.

**Frais de gestion :** ils sont calculés en appliquant un taux qui est variable selon les pays (Algérie : 6,5% [crédit] et 8,5% [débit], Belgique : 8%, Maroc : 8%, Polynésie française : 5,25%, Turquie : 7% [crédit] et 9% [débit]) aux montants des créances présentées afin de tenir compte des frais d'administration.

**Pension d'invalidité :** prolongement de l'assurance maladie, l'assurance invalidité a pour objet d'accorder à l'assuré invalide une pension en compensation de la perte de salaire qui résulte de la réduction de la capacité de travail ou de gain. Est considéré comme invalide, l'assuré social qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite, qui se trouve hors d'état de se procurer, dans une profession quelconque, un salaire supérieur au tiers de la rémunération normale de la profession qu'il exerçait avant l'arrêt de travail ou la constatation de l'état d'invalidité.

**Pension de survivant invalide :** pour prétendre à cet avantage, le conjoint survivant doit être âgé de moins de 55 ans, être atteint d'une invalidité permanente réduisant de deux tiers sa capacité de travail ou de gain, et ne pas disposer de ressources supérieures à un certain plafond. Le montant de la pension est égal à 54 % de la pension dont bénéficiait ou eût bénéficié le défunt.

**Pension de vieillesse :** revenu perçu par la personne ayant liquidé sa retraite. Son montant dépend de la durée d'assurance, du salaire annuel de base, du taux qui varie en fonction de la durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes ou en fonction de l'âge.

**Pension de réversion :** après le décès du bénéficiaire de la pension, les proches peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une pension dite de réversion.

**Pluriactivité (règlements européens uniquement) :** une personne est dite « pluriactive » lorsqu'elle exerce simultanément ou en alternance une ou plusieurs activité(s) salariée(s) ou non salariée(s) sur le territoire de deux ou plusieurs États membres de l'UE-EEE-Suisse.

**Prestations en espèces d'incapacité temporaire :** elles sont versées, sous réserve de remplir les conditions d'ouverture des droits, par l'Assurance maladie aux travailleurs pour compenser la perte de salaire pendant un arrêt de travail (maladie, maternité et/ou paternité, accident du travail, maladie professionnelle).

**Prestations familiales exportables (règlements européens) :** les allocations familiales ainsi que leurs majorations et le forfait familial, la PAJE, le complément familial, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et de son complément, l'allocation de rentrée scolaire (ARS), l'allocation de soutien familial (ASF), l'allocation journalière de présence parentale (AJPP).

Les prestations familiales sont destinées, sans condition de nationalité ni, pour certaines, de ressources, aux personnes seules ou vivant en couple ayant un ou plusieurs enfants à charge, et en l'occurrence pour les ressortissants étrangers, sous réserve de répondre de la régularité de sa situation en France.

**Rente AT-MP (accident du travail/maladie professionnelle) :** revenu périodique attribué pour réparation d'un dommage à la suite d'une incapacité permanente, partielle ou totale due à un accident du travail ou à une maladie professionnelle. On distingue les rentes de victimes et les rentes de survivants

**Résidence hors de l'Etat compétent :** personne assurée ou membres de sa famille qui réside(nt) dans un État autre que l'État compétent et bénéficie(nt) dans l'État de résidence des prestations en nature servies, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si elle/ils étai(en)t assuré(e)(s) en vertu de cette législation.

**Séjour temporaire :** cf. soins médicalement nécessaires ci-dessous.

**Soins liés à la résidence :** prestations servies aux travailleurs ou retraités résidant dans un État autre que l'État d'emploi ou que l'État débiteur de la pension.

**Soins médicalement nécessaires ou soins urgents :** prestations servies aux assurés des régimes français (touristes, pensionnés, travailleurs détachés ou étudiants) qui ont eu besoin de se faire soigner lors d'un séjour temporaire au sein d'un pays de l'UE-EEE-Suisse ou aux assurés de régimes de l'UE-EEE-Suisse qui ont eu besoin de se faire soigner lors d'un séjour temporaire sur le territoire français.

**Soins programmés :** prestations servies aux assurés des régimes français qui se rendent à l'étranger ou aux assurés des régimes étrangers qui se rendent en France afin d'entreprendre ou de poursuivre des soins prévus. Une autorisation est alors délivrée par l'institution compétente, à savoir celle qui prendra les frais à sa charge.

**Travailleur frontalier :** au sens des règlements européens de coordination en matière de sécurité sociale, le travailleur frontalier désigne toute personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un État membre et qui réside dans un autre État membre où elle retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine.

## Sources d'information

Les données publiées dans l'édition 2021 de **Mobilité internationale, les données de la protection sociale** ont fait l'objet d'une collecte auprès des caisses françaises de sécurité sociale, des organismes de liaisons européens et de divers organismes.

### Caisses françaises de sécurité sociale

**BDF** : régime de retraite des agents titulaires de la banque de France

**CACSS-RATP** : caisse de coordination aux assurances sociales du régime autonome des transports parisiens

**CAF** : caisse d'allocation familiale

**CANSSM** : caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines

**CARCDSE, CARMF, CARPIMKO, CARPV, CAVAMAC, CAVEC, CAVOM, CAVP, CIPAV et CPRN** : caisses de retraite des professions libérales fédérées au sein de la CNAVPL (caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales)

**Carsat** : caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

**Cavimac** : caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes

**CCMSA** : caisse centrale de la mutualité sociale agricole

**CGSS** : caisse générale de sécurité sociale (dans les DOM)

**Cnaf** : caisse nationale d'allocation familiale

**Cnam** : caisse nationale de l'assurance maladie

**Cnav** : caisse nationale d'assurance vieillesse

**CNB** : caisse nationale des barreaux français

**CNIEG** : caisse nationale de retraite des industries électriques et gazières

**CNSE** : centre national des soins à l'étranger

**Cropéra** : caisse de retraite des personnels de l'Opéra national de Paris

**CPAM** : caisse primaire d'assurance maladie (en métropole)

**Cramif** : caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France

**CPRP-SNCF** : caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la société nationale des chemins de fer.

**CRPCEN** : caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires

**CRPCF** : caisse de retraite du personnel de la Comédie Française

**CRP-RATP** : caisse de retraite du personnel de la régie autonome des transports parisiens

**Enim** : établissement national des invalides de la marine

**MSA** : mutualité sociale agricole

### Autres organismes français

**Agirc-Arrco** : association générale des institutions de retraite des cadres - association pour le régime de retraite complémentaire des salariés

**CDC** : caisse des dépôts

**MEAE** : ministère de l'Europe et des affaires étrangères

**MGEN** : mutuelle générale de l'éducation nationale

**Pôle emploi - Unédic**

**O.F.I.I.** : office français de l'immigration et de l'intégration

### Organismes de liaisons européens

**Allemagne** : DRB (Deutsche Rentenversicherung Bund)

**Autriche** : Hauptverband der Österreichischen Sozialversicherungsträger

**Belgique** : ONP (Office National des Pensions), SdPSP (Service des Pensions du Service Public) et INAMI (Institut National d' Assurance Maladie Invalidité)

**Bulgarie** : NOI (Национален осигурителен институт)

**Chypre** : MLSI (Υπουργείου Εργασίας και Κοινωνικών Ασφαλίσεων)

**Croatie** : HZMO (Hrvatski zavod za mirovinsko osiguranje središnja služba zagreb)

**Danemark** : Udbetaling Danmark

**Espagne** : INSS (Instituto Nacional de la Seguridad Social)

**Estonie** : Sotsiaalkindlustusamet

**Finlande** : KELA (Kansaneläkelaitos/ Folkpensionsanstalten) et ETK (Eläketurvakeskus)

**Grèce** : IKA (Iδρυμα Κοινωνικών Ασφαλίσεων)

**Hongrie** : ONYF (Országos Nyugdíjbiztosítási Főigazgatóság)

**Irlande** : Department of Social Protection - Social Welfare Services

**Islande** : TR (Tryggingastofnun Ríkisins)

**Italie** : INPS (Istituto Nazionale della Previdenza Sociale)

**Lettonie** : VSAA (Valsts sociālās apdrošināšanas aģentūra)

**Liechtenstein** : AHV-IV-FAK (Liechtensteinische Hinterlassenen und Invalidenversicherung)

**Lituanie** : SODRA - Valstybinio socialinio draudimo fondo valdyba

**Luxembourg** : Ministère de la Sécurité Sociale - IGSS (Inspection Générale de la Sécurité Sociale)

**Malte** : Diviżjoni tas-Sigurta' Soċjali

**Norvège** : NAV Pensjon

**Pays-Bas** : Sociale Verzekeringsbank et UWV (Uitvoeringsinstituut Werknemersverzekeringen)

**Pologne** : ZUS (Zakład Ubezpieczeń Społecznych - Departament Zasiłków)

**Portugal** : IP - Instituto da Segurança Social

**République-tchèque** : CSSZ (Ceská Správa Sociálního Zabezpečení)

**Roumanie** : CNPAS ( Casa Națională de Pensii Publice)

**Royaume-Uni** : DWP (Department for Work and Pensions)

**Slovaquie** : Sociálna poisťovňa

**Slovénie** : ZPIZ (Zavod za Pokojninsko in invalidsko Zavarovanje Slovenije)

**Suède** : Pensionsmyndigheten et Försäkringskassan

**Suisse** : CdC (Centrale de Compensation)

### Autre organisme européen

**CACSSS** : commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale

## Détail des sources par parties

### **PARTIE 1 : SOINS DE SANTÉ – MALADIE AT/MP**

LES REMBOURSEMENTS DES DÉPENSES DE SANTÉ PAR LA FRANCE  
CACSS-RATP, Cavimac, CCMSA, CNSE, CPAM, CPRP-SNCF, CRPCEN,  
Enim et MGEN.

INCAPACITÉ TEMPORAIRE  
CPAM, CRPCEN et MSA

### **PARTIE 2 : PRESTATIONS FAMILIALES**

CAF et MSA

### **PARTIE 3 : RENTES, PENSIONS ET ALLOCATIONS**

RENTE d'AT-MP

BDF, CACSS-RATP, CNIEG, CPAM, CPRP-SNCF et MSA

PENSION D'INVALIDITÉ

BDF, Carsat d'Alsace, CDC, CNAVPL, CNB, CNIEG, CPAM, Cramif,  
Cropéra, CRPCEN, CRPCF, CPRP-SNCF, Enim et MSA.

PENSION DE VIEILLESSE

BDF, CCMSA, CDC, Cnav, CNAVPL, CNB, CNIEG, CPRP-SNCF, Cropéra,  
CRPCEN, CRPCF, CRP-RATP et Enim.

ALLOCATION DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Agirc-Arrco, CNAVPL et CCMSA

ALLOCATION DE VEUVAGE

CCMSA et Cnav

ALLOCATION DE DÉCÈS

Carmi, CRPCEN, CPAM et MSA

### **PARTIE 4 : FLUX FINANCIERS ÉTRANGER - FRANCE**

Organismes de liaisons européens (voir supra)

### **PARTIE 5 : ASSURANCE CHÔMAGE**

Pôle emploi - Unédic

### **PARTIE 6 : LEGISLATION APPLICABLE**

LE DÉTACHEMENT DES TRAVAILLEURS FRANÇAIS À L'ÉTRANGER  
Cnam, CACSS-RATP, CRPCEN, Cavimac, MSA et Cleiss

FOCUS SUR L'EUROPE

CACSSS (Bruxelles)

### **PARTIE 7 : LES MOUVEMENTS MIGRATOIRES**

LES FLUX MIGRATOIRES À DESTINATION DE LA FRANCE  
O.F.I.I.

LES FRANÇAIS EXPATRIÉS À L'ÉTRANGER

MEAE